

**Arrêté portant réglementation temporaire  
de la circulation et du stationnement  
à l'occasion de la Course Pédestre du Muguet  
organisée par l'Association HIRIBURUKO-AINHARA  
le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026**

Le Maire de la Commune de VILLEFRANQUE (64),

Vu les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la requête formulée par Monsieur Thomas POILVE, Président de l'Association HIRIBURUKO-AINHARA en vue d'être autorisé à organiser le jeudi 1<sup>er</sup> mai 2026 une course pédestre sur route traversant les Communes de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, MOUGUERRE et VILLEFRANQUE et demandant que la circulation soit réglée de manière à ce que les coureurs venant du chemin d'Artaque (Commune de Saint Pierre d'Irube) puissent emprunter le sentier qui est parallèle à la route des Cimes, et rejoignent le chemin de Bakoitzaenia jusqu'à l'embranchement du chemin Dorotegia de Villefranque,

Considérant que l'autorité municipale investie des pouvoirs de Police a le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques,

Considérant la nécessité de faciliter le bon déroulement de la Course, afin de protéger les participants dans leur compétition et par mesure de sécurité publique.

**ARRETE :**

**Article 1er :** A l'occasion de la Course Pédestre du Muguet organisée le vendredi 1<sup>er</sup> mai 2026, le parcours emprunte le territoire des Communes de SAINT-PIERRE d'IRUBE/HIRIBURU, MOUGUERRE et VILLEFRANQUE. La traversée de la Commune de Villefranque entre 10h30 et 11h30 s'effectuera selon l'itinéraire suivant :

Arrivée de saint Pierre d'Irube par le chemin d'Artaque (Commune de Saint Pierre d'Irube)

- Chemin Bakoitzaenia
- Chemin Dorotegia

Retour à Saint Pierre d'Irube par le chemin d'Artaque,

**Article 2 :** Les coureurs et les organisateurs devront respecter les dispositions réglementaires du Code de la Route. Cette épreuve bénéficie de la priorité de passage à toutes les intersections. L'organisateur positionnera des signaleurs en nombre suffisant pour assurer la sécurité sur l'itinéraire emprunté.

**Article 3 :** La circulation sera momentanément interrompue sur le parcours en fonction du passage des coureurs, la réouverture à la circulation se fera au fur et à mesure du passage des coureurs, à la diligence et sous la responsabilité de l'organisateur.

**Article 4 :** Les organisateurs sont chargés de la mise en place du dispositif de signaleurs et de Commissaires encadrant la Course et assurant la sécurité des coureurs sur le parcours. Des dispositions particulières devront être prises aux intersections des voies traversées.

**Article 5 :** les organisateurs devront aussi prendre toutes les dispositions requises en matière médicale et de secours.

**Article 6 :** L'accès des riverains à leur habitation, la circulation éventuelle des riverains de l'épreuve, ainsi que l'accès des véhicules de secours, de service public et de lutte contre l'incendie devront être maintenus.

**Article 7 :** Pour porter les présentes dispositions à la connaissance des usagers, l'association HIRIBURUKO-AINHARA mettra en place des panneaux de pré-signalisation et de signalisation réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et l'enlèvement de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'association HIRIBURUKO-AINHARA.

**Article 8 :** Après l'épreuve, l'association HIRIBURUKO-AINHARA sera tenue de rétablir dans leur premier état les voies communales et terrains communaux qui auraient pu être endommagés ou salis par le passage des concurrents.

**Article 9 :** L'organisation des secours et d'une manière générale l'organisation de la course seront assurées par l'association HIRIBURUKO-AINHARA sous sa responsabilité conformément au présent arrêté.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté qui sera affiché en mairie, sera notifié à :

- Monsieur le Président de l'association HIRIBURUKO-AINHARA, [h.ainhara@gmail.com](mailto:h.ainhara@gmail.com)
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Ustaritz, [cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.ustaritz@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- Monsieur le Directeur départemental du SDIS 64, [nicolas.regerat@sdis64.fr](mailto:nicolas.regerat@sdis64.fr) ; [stephane.anton@sdis64.fr](mailto:stephane.anton@sdis64.fr) ; [pascal.toulet@sdis64.fr](mailto:pascal.toulet@sdis64.fr) ; [philippe.lagrabe@sdis64.fr](mailto:philippe.lagrabe@sdis64.fr)
- SAMU 64, [samu64a@ch-cotebasque.fr](mailto:samu64a@ch-cotebasque.fr)
- Monsieur le Maire de SAINT-PIERRE-D'IRUBE, [population@saintpierredirube.fr](mailto:population@saintpierredirube.fr)

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à son application.

Fait à VILLEFRANQUE, le 31 mars 2026

Le Maire,

Marc SAINT-ESTEVEN

